



**CR des Arbitres**  
**« Section Lois du Jeu »**

**PROCÈS-VERBAL N°13**

**Réunion du :** Lundi 22 Janvier 2024  
**Présidence :** Jean-Robert SEIGNE  
**Présents :** Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

**1. Match n°26316716 : MAYENNE STADE FC 2 / ECOMMOY FC – Régional 3 du 20.01.2024**

**Les faits**

Match arrêté à la mi-temps par l'arbitre de la rencontre suite à un terrain devenu impraticable à cause du gèle.

**Les règlements**

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

**Proposition de la Section Lois du Jeu**

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Observations d'après match* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Match arrêté à la mi-temps après concertation avec les deux capitaines et mes assistants, le terrain gelé devenu trop dangereux pour l'intégrité des joueurs.* »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. LABBE Yohann, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : « *Aux coups de sifflet de la pause je convoque avant la rentrée aux vestiaires les deux capitaines pour leur signifier que l'ensemble du terrain devenait trop dangereux pour la sécurité et l'intégrité des joueurs. Celui de MAYENNE (Monsieur Alban MUSTAFA) souhaite laisser le choix à celui d'ECOMMOY (Monsieur Donovan VALERI) "étant l'équipe qui se déplace" de donner son avis sur la poursuite ou non. Le capitaine d'ECOMMOY décide "qu'en accord avec ses coéquipiers, préfère également stopper la rencontre même s'il mène au score le terrain étant devenu dangereux". La météo n'étant pas prévue d'évoluer positivement je décide dans la foulée de siffler l'arrêt définitif de la rencontre sur le score de 1-2 en faveur d'ECOMMOY au motif d'un terrain devenu dangereux et impraticable.* »,
- Considérant que l'arbitre n'était pas obligé d'appliquer le délai d'attente réglementaire de 45 minutes compte tenu du fait qu'aucune amélioration ne pouvait se produire,

- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Le Président,  
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

